

Chapitre 16

LOI SUR L'INHABILITÉ ET LA DESTITUTION DE DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. L'article 6.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Député reconnu coupable par acte d'accusation aux termes du *Code criminel*

6.1. (1) Le député reconnu coupable d'une infraction visée au *Code criminel* et poursuivie par acte d'accusation ne peut être député ni siéger comme tel.

Député reconnu coupable d'une autre infraction

(2) Lorsque le député est reconnu coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale ou une loi du Nunavut et qui n'est pas visée au paragraphe (1), l'Assemblée législative peut décider s'il est nécessaire, pour le bien du public et dans l'intérêt de l'Assemblée législative, d'expulser le député de l'Assemblée législative, de déclarer son siège vacant ou de lui imposer une autre mesure disciplinaire.

2. L'article 51 de la *Loi électorale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Candidat inéligible – député déclaré coupable

(2.1) Le député qui a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale ou du Nunavut et qui, en conséquence de cette déclaration de culpabilité, a perdu son siège de député n'est plus habile à se porter candidat lors d'une élection et ce, jusqu'à l'élection de son successeur.

Signification de « en conséquence d'une déclaration de culpabilité »

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), un député perd son siège de député en conséquence d'une déclaration de culpabilité dans les cas suivants :

- a) il perd son siège de député en application du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- b) son siège a été déclaré vacant par l'Assemblée législative aux termes du paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- c) il démissionne de son siège de député et le motif ou un des motifs de sa démission est qu'il a été déclaré coupable ou qu'il pourrait l'être.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000
